

Mise en service définitive Mise sous tension pour essai

1 - La mise en service définitive

Les textes réglementaires sont :

- le décret 72-1120 du 14 décembre de 1972 modifié par le décret 2001-222 du 6 mars 2001 et le décret 2010-301 du 22 mars 2010.
- les articles D342-18 à D342-21 du code de l'énergie

Les installations prévues par l'article D342-19 du code de l'énergie doivent faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions de sécurité imposées par les règlements en vigueur.

Pour le département de l'Eure et Loir, l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1995 étend l'obligation de la fourniture de l'attestation de conformité aux opérations de :

- division de bâtiments en plusieurs logements ou locaux autres qu'habitation entraînant la réalisation de nouveaux branchements en électricité.
- réhabilitation de bâtiments existants lorsqu'elle entraîne la rénovation totale de l'équipement électrique

L'attestation de conformité garantit que l'installation en aval du point de livraison est réalisée selon les règles de sécurité en vigueur. Elle est établie par l'installateur et visée par un organisme accrédité. A ce jour, l'organisme "CONSUEL" est la référence utilisée dans ce domaine.

L'attestation établie et visée dans les conditions précisées par la réglementation doit être remise au distributeur par l'utilisateur :

1° Au plus tard à la date de demande de mise en service du raccordement dans le cas d'une installation nouvelle ;

2° Préalablement à la remise sous tension lorsqu'il y a eu rénovation totale d'une installation électrique avec mise hors tension de l'installation par le distributeur.

2 - Cas dérogatoire : la mise sous tension pour essai

Conformément à l'article D 342-19 du code de l'énergie, la remise de l'attestation n'est pas exigible lorsque la mise sous tension n'est demandée que pour une période limitée, en vue de procéder aux essais de l'installation.

Dans ce cas, l'utilisateur demande au distributeur une mise sous tension pour essai.

Cette possibilité est réservée aux seules installations électriques en construction des bâtiments commerciaux, industriels ou administratifs. Elle ne s'applique pas aux logements d'habitation individuels ou collectifs, aux services généraux des immeubles collectifs d'habitation, aux installations de production en basse tension de puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

2.1 Conditions préalables

La mise sous tension pour essai constitue une dérogation afin de permettre à l'utilisateur du réseau de faire réaliser les essais éventuellement nécessaires pour :

- obtenir l'attestation de conformité définitive de l'installation
- prononcer la réception des machines ou process mis en œuvre dans le cadre du projet concerné.

Préalablement à sa mise en œuvre, le Distributeur s'assure :

- *pour les clients consommateurs titulaires d'un CARD* : qu'il est en possession d'un accord de rattachement à un périmètre de responsable d'équilibre (RE) valide au moment de la mise sous tension pour essai,
- *pour les clients consommateurs en contrat unique* : qu'il a été saisi d'une demande de prestation F100 émise par un Fournisseur avec lequel un contrat GRD-Fournisseur est effectif au moment de la mise sous tension pour essai,
- *pour les clients producteurs* : qu'il est en possession d'un accord de rattachement à un périmètre de responsable d'équilibre (RE) valide au moment de la mise sous tension pour essai,
- que le solde des travaux de raccordement est payé,
- le cas échéant, que les conventions de raccordement et d'exploitation sont signées par l'utilisateur.

Dans le cas d'une installation de production, cette mise sous tension pour essai, constituant un accès au réseau, n'est réalisable qu'en application de l'article 62 de la loi 2005-781 du 13 juillet 2005 (dite loi POPE) :

"Le gestionnaire de réseau est, par ailleurs, tenu de refuser l'accès au réseau :

- à un producteur qui ne peut justifier d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration délivré en application du II de l'article 6 ;
- à un fournisseur qui n'exerce pas l'activité d'achat pour revente conformément aux prescriptions du récépissé en application du II ou du IV de l'article 22."

2.2 Limites d'utilisation de la tension mise à disposition

La mise sous tension pour essais (MSTE) est effectuée pour une période justifiée par la seule durée des essais en utilisant le raccordement définitif au réseau de distribution.

L'utilisateur s'engage à n'utiliser la tension mise à disposition qu'aux seuls essais des installations électriques en construction sur le site. En aucun cas, elle ne peut être utilisée pour :

- l'alimentation des installations nécessaires au chantier (grues, bureaux, vestiaires, salles de repos,)
- la mise en activité opérationnelle du site.

Pendant la phase de mise sous tension pour essais, l'utilisateur supporte la responsabilité en cas de dommages matériels ou corporels du fait des installations électriques intérieures en essai et s'engage en conséquence, à garantir le distributeur de toutes réclamations de ce chef.

2.3 Durée de mise à disposition

La durée de mise sous tension pour essais est convenue entre le chef d'établissement (ou son représentant) et le distributeur, en fonction des éléments justifiés par les conditions de réalisation des essais.

Pour des raisons de sécurité, elle doit être la plus courte possible et sera plafonnée :

- pour les installations inférieures ou égales à 36 kVA, la durée n'excèdera pas 1 semaine.
- pour les installations supérieures à 36 kVA, la durée n'excèdera pas 1 mois.

Le maître d'ouvrage, chef d'établissement ou son représentant s'engage à remettre les attestations de conformité avant la date d'échéance prévue.

A défaut l'alimentation en énergie électrique sera interrompue sans préavis par le distributeur.

2.4 Dispositions pratiques

L'utilisateur adresse une demande de MSTÉ au distributeur directement (s'il est titulaire d'un contrat CARD) ou par l'intermédiaire de son fournisseur (s'il est titulaire d'un contrat unique).

La MSTÉ est réalisée dans les conditions de la fiche F450 ou P450 du catalogue des prestations publié par le distributeur.

Si les conditions sont remplies, le distributeur fait signer au chef d'établissement (ou à son représentant) le document CONSUEL- DRE 116 "*Mise sous tension pour essais d'installations électriques de bâtiments commerciaux, industriels, administratifs*". Le premier feuillet est conservé par le distributeur, le second est envoyé à l'organisme CONSUEL et le troisième est conservé par le client.

La durée de mise à disposition de la tension indiquée dans le document signé fait l'objet d'un suivi.